

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017190 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la MRAE n°2022_12931 relatif au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Barp (Gironde) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-017190 relative au défrichement de 2 ha afin d'étendre la zone d'activité économique (ZAE) « Eyralis » et d'aménager une zone de stationnement pour un garage dans la commune du Barp (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface de 2 ha en vue d'y aménager une zone de stationnement automobile ; étant précisé que le projet prévoit d'agrandir l'espace disponible pour un garage automobile sur une parcelle de 2647 m² ; que le défrichement de la totalité de la parcelle est prévu pour supprimer l'enclave boisée entre un bâtiment existant et l'extension du garage ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U du Plan Local d'Urbanisme du Barp,
- à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique des Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- au sein d'un réservoir naturel de biodiversité « boisements de conifères et milieux associés correspondant au massif des Landes de Gascogne », identifié au titre des trames vertes et

bleues par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

- dans une commune à forte sensibilité au risque de feu de forêt, soumise au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies mis à jour en juillet 2023,
- dans un secteur présentant potentiellement un risque inondation par remontée de nappe,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de l'aquifère « Crétacé supérieur Terminal », traduisant un déficit structurel de la ressource,
- à proximité de la route départementale 5 classée en catégorie 4 par arrêté préfectoral relatif à la révision du classement des infrastructures de transports terrestres de la Gironde ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune du Barp réduisant une zone naturelle N sur le territoire communal pour permettre l'extension en zone Uyb de la ZAE « Eyrialis », a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a formulé un avis le 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'avis de la MRAe susmentionné dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU communal, souligne notamment :

- qu'il convient de réinterroger la nécessité d'étendre la zone d'activité Eyrialis, en analysant au préalable de toutes nouvelles extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, les disponibilités foncières existantes dans les zones d'activités aux alentours et au sein de l'intercommunalité,
- que cette future extension augmente l'exposition des personnes au risque feu de forêt ainsi que les aléas induits par la présence humaine,
- que les zones humides présentes peuvent être affectées par l'imperméabilisation du secteur,
- les zones humides et les secteurs nécessaires au maintien leur fonctionnalité devront être protégées réglementairement ;

Considérant que le PLU dans sa version en vigueur ne mentionne pas les zones humides à protéger ;

Considérant que le projet indique que toute la parcelle va être défrichée et que les plans montrent qu'une clôture va être érigée au droit d'une zone humide ;

Considérant que le projet, compte tenu de son dimensionnement et des sensibilités du secteur proposé pour son implantation, demande des mesures de prévention des atteintes à l'environnement et à la santé portant notamment sur :

- la mise en œuvre de solutions alternatives à l'extension de nouveaux secteurs urbanisés et au défrichement,
- la préservation des écosystèmes et du fonctionnement des zones humides au-delà du simple évitement,
- la maîtrise du risque feu de forêt en tenant compte des effets du changement climatique ;

Considérant les incidences du projet sur la fonctionnalité des zones humides ;

Considérant que les sensibilités environnementales du secteur proposé pour le projet doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, afin en particulier :

- de limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, le fonctionnement des zones humides, la circulation des eaux pluviales,
- de permettre l'économie d'espaces agricoles, naturels et forestiers,
- de limiter les déplacements, l'exposition aux nuisances sonores, le risque feu de forêt ;

Étant précisé que la recherche de solutions ou sites alternatifs pertinents de moindres impacts est à apporter ; que le projet devra prendre en compte la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour extension de la zone d'activité économique (ZAE) « Eyralis » et l'aménagement d'une zone de stationnement automobile est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 20 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires